

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 1^{er} juin 2015 à 20h00 heures à la salle 3 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

PRÉSENCES

Monsieur Sylvain Deschênes (abs)	Monsieur Réjean Geneau
Madame Chantal Proulx	Monsieur Fernand Gauthier
Monsieur Stéphane Deschênes	Monsieur Guildo Castonguay

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Martin Normand, directeur général, est présent.

1. Mot de bienvenue et Moment de recueillement

2. Lecture de l'ordre du jour

3 ADMINISTRATION

3.1. Adoption des procès verbaux du mois de mai 2015

15-06-101

Proposé par Réjean Geneau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le procès-verbal du 4 et 25 mai 2015.

3.2. Adoption des comptes à payer

15-06-102

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la liste des comptes à payer tel que présentée aux membres du conseil municipal par le directeur général qui se résume comme ceci :

Chèques numéros # 1967 à 19729	162 283.57\$
Prélèvements no 1452 à 1470	20 254.60\$
Rémunération élus mai 2015	1 823.80\$
Rémunération employés (19/04 au 16/05)	13 389.58\$
Rémunération pompiers (19/04 au 16/05)	3 932.01\$
Total	201 683.56\$

3.3 États financiers au 31 mai 2015

15-06-103

Proposé par Fernand Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter les états financiers au 31 mai 2015.

3.4. Budget révisé de l'OMH

15-06-104

Proposé par Réjean Geneau et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le budget révisé de l'OMH et de payer un montant de 6 003\$ pour l'année 2015.

3.5. Maintien du financement de l'aménagement forestier de la forêt privée du Bas-St-Laurent

15-06-105

CONSIDÉRANT que le secteur de la forêt et de l'industrie de l'aménagement forestier représente une part importante de l'activité économique du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que la fin du Programme de création d'emplois en forêt a été annoncée par le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Laurent Lessard;

CONSIDÉRANT que cette décision va se traduire par une coupure budgétaire de 5 M\$ et la perte de 200 emplois au Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que chaque dollar investi en rapportait six;

CONSIDÉRANT que nous sommes à l'approche d'une nouvelle saison de travail pour les travailleurs forestiers;

CONSIDÉRANT que le financement actuel de la mise en valeur de la forêt privée au Bas-Saint-Laurent ne suffit pas à répondre aux besoins d'aménagement de celle-ci;

CONSIDÉRANT que les divers partenaires de la forêt privée au Bas-St-Laurent (Groupements forestiers, Conférence régionale des élus(es), Syndicat des producteurs forestiers, Agence de mise en valeur des forêts privées et industries) ont comme objectif de doubler la récolte de bois d'ici à trois ans;

CONSIDÉRANT qu'il est important de maximiser les investissements passés de la forêt privée.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Stéphane Deschênes, et résolu à l'unanimité des conseillers que le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs maintienne le budget consacré à l'aménagement de la forêt privée au Bas-Saint-Laurent, au même niveau qu'en 2013.

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4. SÉCURITÉ PUBLIQUE

4.1 Appel d'offres camion-citerne

15-06-106

Proposé par Fernand Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à l'appel d'offres INC-CC-2015 pour l'acquisition d'un camion-citerne, la soumission de Camions Hélie (2003) inc. au montant de 139 980\$ avant les taxes soit retenue.

4.2 Engagement pompier / M. Vincent Coulombe

15-06-107

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers d'engager M. Vincent Coulombe à titre de pompier volontaire à la SSISOM.

5. TRAVAUX PUBLICS

AUCUN POINT

6. URBANISME

6.1 Adoption du règlement #256-15 modifiant le règlement 215-10 sur les permis et certificats

15-06-108

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné le 25 mai 2015;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Réjean Geneau et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement numéro 256-15 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 256-15 modifiant divers éléments du règlement des permis et certificats ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de mettre à jour et apporter divers ajustements au règlement des permis et certificats.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en remplaçant «, entre 7 et 19 heures, » par «, entre 7 et 19 heures, ou à toute autre heure si nécessaire,»

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT DE LA SECTION VIII

La section VIII, incluant les articles 5.29 à 5.32, est remplacée par ce qui suit :

« SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.29 Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une *installation de prélèvement d'eau* visée à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une *installation de prélèvement d'eau*, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement.

5.30 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan, clair et précis, indiquant le type d'*installation de prélèvement d'eau* et montrant ses matériaux, ses méthodes de *construction* ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;
- 2° une description, claire et précise, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- 3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;
- 4° l'usage auquel est destiné l'*installation de prélèvement d'eau*;
- 5° un plan, clair et précis, montrant la localisation et les *distances séparatrices* d'une *installation de prélèvement d'eau* souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :
 - a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple) existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

- c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - e) à une parcelle (telle que définit au Règlement sur les exploitations agricoles (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - f) à une *installation d'élevage* (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que définit au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - h) à un pâturage (tel que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - i) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - j) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 6° un plan, clair et précis, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :
- a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - c) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'*installation de prélèvement d'eau*, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;
- 8° le dépôt d'une preuve d'un mandant accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'une *installation de prélèvement d'eau*.

5.31 Modalités d'émission du certificat de prélèvement d'eau

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

5.32 Causes d'invalidité du certificat de prélèvement d'eau

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DE LA SECTION IX

La section IX, incluant les articles 5.33 à 5.36, est remplacée par ce qui suit :

« SECTION IX LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.33 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

La *construction*, la modification ou la réparation d'une installation septique est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

5.34 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation d'installation septique

La demande de certificat d'autorisation d'installation septique doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

5.35 Modalités d'émission du certificat d'installation septique

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlement applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

5.36 Causes d'invalidité du certificat d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'installation septique devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4

L'article 6.4 est modifié en remplaçant « Certificat d'autorisation d'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines » par « Certificat d'autorisation de prélèvement d'eau ».

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

6.2 Autorisation de signature / Correction cadastrale

Proposé par Réjean Geneau et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur Martin Normand à signer au nom de la Municipalité de St-Gabriel un avis de correction cadastrale pour le chemin du Mont-Comi.

7. LOISIRS ET CULTURE

7.1 Affectation des surplus / Réaménagement et mise en conformité du Centre Polyvalent

15-06-110

Proposé par Guido Castonguay et résolu à l'unanimité des conseillers d'affecter les surplus accumulés d'un montant de 53 600\$ pour combler le montant du règlement d'emprunt dans le cadre du projet de réaménagement et mise en conformité du Centre Polyvalent.

7.2 Adoption du règlement concernant la circulation des VTT sur les chemins municipaux.

15-06-111

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

8. RAPPORT DES ÉLUS

9. PÉRIODE DE QUESTIONS ET AFFAIRES NOUVELLES

9.1 Festival Country/appui au comité de relance

15-06-112

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité donne son appui au comité de relance du Festival Country.

9.3 Fermeture des affaires nouvelles et de la période de questions

15-06-113

Proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la fermeture des affaires nouvelles.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

15-06-114

Proposé par Stéphane Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers qu'à 21h45 la séance soit levée.

Je, Georges Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 du Code municipal.

Georges Deschênes, Maire

Georges Deschênes
Maire

Martin Normand
Directeur général